

pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de trois mois sur toute période de douze mois.

5. Une personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6 - est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier Etat:

- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit simplement limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans cet Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise; ou
- c) si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet Etat pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait:

- a) qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant; ou
- b) qu'elle dispose dans cet autre Etat, auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent exécute des livraisons

à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. a) Une personne qui est un résident d'un Etat contractant et qui exerce des activités dans l'autre Etat contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles situées dans cet autre Etat contractant est, sous réserve de l'alinéa b) du